

DECISION DU PRESIDENT – N°2026-20

portant passation du marché n°2026-09 relatif à l'entretien et au nettoyage des locaux du siège de la CCAC à CHANTILLY

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2026-35 du Conseil Communautaire en date du 30 avril 2026 accordant délégation à Monsieur le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la consultation d'entreprises organisée par l'Aire Cantilienne entre le 19 août et le 17 septembre 2026,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté en commission consultative « Achats » de l'Aire Cantilienne le 29 septembre 2026,

Considérant que six plis ont été déposés dans les délais impartis et analysés au regard des critères de jugement des offres fixés dans le règlement de la consultation,

Considérant que le classement des soumissions des candidats au terme de l'analyse conduit à considérer l'offre de la société IRIS NET CLEAN comme la mieux-disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De passer un marché à l'entretien et au nettoyage des locaux du siège de la CCAC à CHANTILLY avec la société IRIS NET CLEAN, sise 3 rue de l'Eglise à ROUVRES (77230), pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, et un montant annuel de 12.178,28 € H.T.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Directeur Général des Services et le comptable public seront, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



Fait à Chantilly, le

Le Président,

01 OCT. 2026

Nathanaël ROSENFELD

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.